



## REGLEMENT

**Sur les traitements, jetons de présence et vacations des membres des autorités communales, des commissions communales ainsi que des employés communaux de la Commune mixte de Rossemaison.**

### 1. Dispositions générales

**Art. 1** Le présent règlement s'applique aux membres des autorités communales, des commissions communales ainsi qu'aux employés communaux.

**Art. 2** Sont réputés membres des Autorités communales :

- le Président et le Vice-président des assemblées ;
- le Maire et Président du Conseil communal ;
- l'adjoint et Vice-président du Conseil communal ;
- les 3 membres du Conseil communal.

**Art. 3** Sont réputés membres des Commissions communales : les membres de toutes les commissions prévues par le Règlement d'organisation de la commune municipale ainsi que les membres des commissions spéciales qui peuvent être nommés par l'Assemblée communale ou par le Conseil communal.

**Art. 4** <sup>1</sup> Sont réputés employés communaux :

1. Permanents :

- l'ouvrier municipal ;
- l'aide concierge ;
- l'agent administratif communal.

2. non-permanents :

- les remplaçants dans les fonctions communales.

<sup>2</sup> Le statut du personnel permanent est réglé dans des dispositions spéciales.

## 2. Traitement, jetons de présence et vacations des membres des autorités communales

**Art. 5** Le Président et le vice-président des assemblées communales touchent un jeton de présence de fr. **120.00** par assemblée présidée.

**Art. 6** Le Président du Conseil communal (Maire) touche un traitement annuel de fr. **8'400.00**.

**Art. 7** Le Vice-président du Conseil communal (Vice-maire) touche un salaire annuel de fr. **2'800.00**.

**Art. 8** Les trois membres du Conseil communal touchent chacun un traitement annuel de fr. **2'000.00**.

**Art. 9** Les jetons de présence aux séances du Conseil communal sont de fr. **60.00 par séance de 2 heures et 30 minutes** ; passé cette durée, un **2<sup>ème</sup> jeton de fr. 60.00** sera accordé pour la même séance.

**Art. 10** Les vacations des membres des autorités communales sont de fr. **35.00 de l'heure**, fr. **240.00 pour une journée** et de fr. **120.00 pour une demi-journée**. En cas de perte de salaire, les vacations pourront être majorées jusqu'à 50 %.

**Art. 11** Les déplacements sont rémunérés au prix de fr. **0.70/km**, pour chaque déplacement **hors du territoire communal**, effectué dans le cadre de la fonction communale.

**Art. 12** Les frais ordinaires liés à l'exécution d'une fonction au sein des autorités communales et non couverts par les dispositions prévues aux articles 1 à 6 sont remboursés aux intéressés sur présentation des quittances (frais postaux, matériel divers, etc.).

## 3. Traitements, jetons de présence et vacations des membres des commissions communales

**Art. 13** Les traitements, jetons de présence et vacations des membres de la **Commission d'École** sont les suivants :

- le président touche un traitement annuel de fr. **600.00** ;.-
- la secrétaire touche un traitement annuel de fr. **300.00** ;.-
- les membres de la commission d'école touchent un jeton de présence de fr. **20.00** / heure siégée, également pour les visites des classes.

**Art. 14** <sup>1</sup> Les traitements, jetons de présence des membres de la Commission **Culturelle** sont les suivants :

- a) le président touche un traitement annuel de fr. **500.00** ;.-

- b) le secrétaire touche un traitement annuel de fr. **1'000.00** ;,-
- c) les membres touchent un jeton de présence de fr. **20.00** / heure siégée ;,-
- d) les gardiennages sont rémunérés à prix de fr. **30.00** par gardiennage.

**Art. 15** Les membres de toutes les autres commissions communales touchent un jeton de présence de fr. **20.00** / heure siégée. Les vacations des membres des commissions communales sont de fr. **240.00** pour une journée et de fr. **120.00** pour une demi-journée. Il en est de même pour les commissions spéciales. En cas de perte de salaire, les vacations pourront être majorées jusqu'à 50 %.

#### **4. Traitements, jetons de présence et vacations des employés communaux**

**Art. 16** <sup>1</sup> Les employés communaux mentionnés à l'art. 4, al. 1, point 2 du présent règlement, touchent les traitements suivants :

- 1. remplaçant déchetterie : fr. **30.00** / heure ;,-
- 2. remplaçant déneigement : fr. **30.00** / heure, plus fr. **30.00** par jour de service de piquet ;,-
- 3. remplaçant service des eaux : fr. **30.00** / heure, plus fr. **30.00** par jour de service de piquet ;,-
- 4. remplaçant conciergerie :
  - Jusqu'à l'âge de 20 ans : fr. **20.00** / heure
  - De 21 à 29 ans : **montant égal à l'âge** / heure
  - Dès 30 ans : fr. **30.00** / heure

**Art. 17** Les employés qui sont dûment convoqués à des séances de commissions touchent les jetons de présence et les vacations prévues par les commissions communales.

#### **5. Dispositions transitoires et finales**

**Art. 18** Tous les traitements mentionnés dans le présent règlement seront adaptés à l'indice du coût de la vie par le versement d'allocations de renchérissement basées sur celles octroyées par le Gouvernement de la République et Canton du Jura.

**Art. 19** Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le délégué aux affaires communales, à la date fixée par le Conseil communal.

**Art. 20** Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures.

## APPROBATION

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 8 juin 2020.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
Le Président  La secrétaire   
Yann RUFER Marie FEY



Le présent règlement a été approuvé par l'Assemblée communale du 29 juin 2020.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE  
Le Président  La secrétaire   
Walter RUFER Marie FEY



## CERTIFICAT DE DEPOT

La secrétaire communale soussignée certifie que la présente annexe au règlement a été déposée publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée Communale du 29.06.2020.

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal Officiel du 28.05.2020.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Rossemaison, le 30 juin 2020

La secrétaire communale :  
Marie FEY



Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :  
(veuillez laisser blanc svpl)

Approuvé  
sans réserve   
Delémont, le 19 NOV. 2020  
Délégué aux affaires communales

